



UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

<b>IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI</b>	<b>BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI</b>
---	---

<b>IBIRIMWO</b>	<b>SOMMAIRE</b>
-----------------	-----------------

A. Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>	
6 Janvier 2004 N° 100/001		
Décret portant création de l'Etat-Major Général intégré .....		3
6 Janvier 2004 N° 100/002		
Décret portant nomination des membres de l'Etat-Major Général intégré .....		3
7 Janvier 2004 N° 530/003		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE» «ADHURA» en sigle.....		4
7 Janvier 2004 N° 550/004		
Ordonnance Ministérielle portant mise en disponibilité pour Convenance Personnelle d'un Magistrat des Juridictions Supérieures.....		5
8 Janvier 2004 N° 530/05		
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée:		

A. Actes du Gouvernement

<i>Dates et numéros</i>	<i>Pages</i>
«GARUKIRA ABATWAKAZI B'IGAHOMBO» «G.A.G.» en sigle .....	5
9 Janvier 2004 N° 610/07	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Section Technique «MECANIQUE AUTOMOBILE» DE L'ECOLE DE TECHNOLOGIE (ETEC) .....	6
12 Janvier 2004 N° 540/10	
Ordonnance Ministérielle portant création d'une Commission spéciale de passation des marchés publics au sein de la cellule de Gestion du crédit de Relance Economique (CSPM/CRE).....	6
30 Janvier 2004 N° 100/005	
Décret portant nomination de l'Administrateur Général de la Documentation Nationale .....	7
30 Janvier 2004 N° 100/006	
Décret portant création et organisation du Fonds National des Sinistrés .....	8

**B. SOCIETES COMMERCIALES**

– Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société «BOUSSOLE CLEARING S.P.R.L.».....	10
– GENIE CIVIL COMMERCE ET IMPORT – EXPORT: «G.C.I.» S.P.R.L. : STATUTS .....	11
– SOGEM S.U.R.L. : STATUTS .....	14
– NILE S.U.R.L.: STATUTS .....	15
– ALPHA CONSTRUCTION S.P.R.L. : STATUTS.....	18

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

### Décret n° 100/001 du 06 Janvier 2004 portant création de l'Etat-Major Général Intégré.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 21 novembre 2003 portant Adoption de l'Accord Global de cessez-le-feu du 16 novembre 2003;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale;

#### Décète:

##### Art. 1.

Il est créé un Etat-Major Général Intégré en prélude à la Constitution de la Force de Défense Nationale.

##### Art. 2.

L'Etat-Major Général Intégré est un organe de conception chargé de contribuer à la mise en application de l'Accord Global de cessez-le-feu.

##### Art. 3.

L'Etat-Major Général Intégré a pour missions :

- a) de proposer au Gouvernement :
- la structure de la Force de Défense Nationale,
  - l'effectif total de la Force de Défense Nationale,

- la composition du Corps des Officiers, et celle des échelons subalternes en tenant compte des effectifs de chaque partie et des équilibres convenus,
- le partage des postes de commandement,
- les textes réglementaires régissant la Force de Défense Nationale.

b) de bâtir la confiance entre les Forces Armées du Burundi (FAB), les combattants des Forces pour la Défense de la Démocratie (FDD) et ceux des autres mouvements armés signataires des Accords de cessez-le-feu;

c) de proposer l'organisation et la programmation de la formation professionnelle, civique et morale de la Force de Défense Nationale.

##### Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Janvier 2004.

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

### Décret n° 100/002 du 06 Janvier 2004 portant nomination des membres de l'Etat-Major Général Intégré.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/023 du 21 novembre 2003 portant Adoption de l'Accord Global de cessez-le-feu du 16 novembre 2003 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 06 janvier 2004 portant Création de l'Etat-Major Général Intégré ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

#### Décète:

##### Art. 1.

Sont nommés membres de l'Etat-Major Général Intégré :

- |         |                    |          |              |
|---------|--------------------|----------|--------------|
| - S0326 | Général de Brigade | Bernard  | BIJONYA      |
| - S0223 | Colonel            | Augustin | NZABAMPEMA   |
| - S0330 | Colonel            | Emmanuel | MUPERA       |
| - S0332 | Colonel            | Adrien   | NDIKURIYO    |
| - S0387 | Colonel            | Longin   | MINANI       |
| - S0427 | Colonel            | Bernard  | BANDONKEYE   |
| - S0448 | Colonel            | Léonidas | NIJIMBERE    |
| - S0473 | Colonel            | Gédéon   | NSHIMIRIMANA |
| - S0489 | Colonel            | Pascal   | NIMUBONA     |

S0511 Colonel	Prosper-Manassé	RUKUNDO
S0540 Colonel	Euphrain	NINGANZA
S0581 Lieutenant-Colonel	Jean-Bosco	NJIYOBIRI
S0593 Lieutenant-Colonel	Antoine	BIGAYI
S0599 Lieutenant-Colonel	Edouard	NIBIGIRA
S0615 Lieutenant-Colonel	Donatien	SINDAKIRA
S0634 Lieutenant-Colonel	Agricole	NDAYIMIRIJE
S0669 Lieutenant-Colonel	Déo	TUTUZA
S0375 Major	Athanase	MBONIMPA
S1022 Commandant	Willy	BUKURU
S1127 Commandant	Gaspard	BARATUZA
- Général de Brigade	Silas	NTIGURIRWA
- Colonel	Vital	BIGIRIMANA
- Colonel	Audace	NDUWIMANA
- Colonel	Télesphore	IRAMBONA
- Colonel	Rodrigue	BUNYONI
- Colonel	Etienne	NTAKIRUTIMANA
- Colonel	Jean Marie	BARUMFISE
- Colonel	Zénon	NDARUVUKANYE
- Colonel	Prime	NIYONGABO
- Colonel	Jérémie	NTIRANYIBAGIRA
- Colonel	Manassé	MBONIMPA
- Colonel	Godefroid	NIYOMBARE
- Colonel	Juvéna	NIYUNGEKO

## Art. 2.

Les grades des membres de l'Etat-Major Général Intégré issus des Forces pour la Défense de la Démocratie seront

valables jusqu'à ce que une sous-commission de la Commission Mixte de Cessez-le-feu chargée d'évaluer les grades se prononce.

## Art. 3.

L'Etat-Major Général Intégré accomplit sa mission sous l'autorité conjointe du Chef d'Etat-Major Général et du Chef d'Etat-Major Général Adjoint de l'Armée.

## Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Janvier 2004.

Domitien NDAYIZEYE.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,  
Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Défense Nationale,  
Vincent NIYUNGEKO  
Général-Major.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/003 du 07/01/2004 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée: «AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE» «ADHURA» en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/024 du 21 Novembre 2003 portant Amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 21 Novembre 2003 portant Adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition et le CNDD-FDD signé le 16 Novembre 2003;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 28/10/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE» «ADHURA» en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

**Ordonne:**

## Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE» «ADHURA» en sigle.

## Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01/2004.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Simon NYANDWI.

**Ordonnance Ministérielle n° 550/004 du 7/01/2004 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Magistrat des Juridictions Supérieures.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1° et 84;

Vu la lettre du 24 octobre 2003 par laquelle le Magistrat RWASA Justin a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

Monsieur RWASA Justin, matricule 218.101, Conseiller à la Cour Administrative de Bujumbura est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

**Art. 2.**

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

**Art. 3.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Art. 4.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/01 2004.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Didace KIGANAHE.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/05 du 8/01/2004 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : «GARUKIRA ABATWAKAZI B'I GAHOMBO» «G.A.G.» en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/024 du 21 Novembre 2003 portant Amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/017 du 1<sup>er</sup> Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Loi n° 1/023 du 21 Novembre portant Adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition et le CNDD-FDD signé le 16 Novembre 2003;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 14/5/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée «GARUKIRA ABATWAKAZI B'I GAHOMBO» «G.A.G.» en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé;

**Ordonne :**

**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «GARUKIRA ABATWAKAZI B'I GAHOMBO» «G.A.G.» en sigle.

**Art. 2.**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2004.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Simon NYANDWI.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/07 du 9/1/2004 portant agrément de la Section Technique «MECANIQUE AUTOMOBILE» de l'Ecole de Technologie (ETEC).**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 08 Août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1990 portant réorganisation des structures de l'enseigne-

ment Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet les 23 mai et 25 août 2003;

**Ordonne :**

Art. 1.

La section Technique «MECANIQUE AUTOMOBILE» de l'Ecole de Technologie (ETEC) est agréée et délivre, à l'issue de la formation, le diplôme de niveau A<sub>3</sub>.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/1/2004.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 540/10 du 12/1/2004 portant création d'une Commission spéciale de passation des Marchés Publics au sein de la cellule de Gestion du Crédit de Relance Economique (CSPM/CRE).**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des passations des Marchés Publics;

Vu le Décret n° 100/120 du 18 août 1990 portant Cahier Général des Charges;

Vu la conditionnalité de déblocage de la troisième tranche du Crédit de Relance Economique relative à la réforme des marchés publics;

Vu le plan d'action de la réforme des marchés publics préparé par une commission paritaire secteur public et secteur privé et validé par un atelier en octobre 2003;

Vu le Manuel des procédures pour le compte en Monnaie Nationale convenu avec la Banque Mondiale pour l'exécution du CURE dans sa version modifiée de décembre 2003;

Vu la courte période (2 ans) d'exécution du projet;

Vu la nécessité de permettre à la cellule de Coordination de réaliser de bonnes performances en arrivant à décaisser au moins un montant allant jusqu'à vingt neuf milliards (29.000.000.000 Fbu) annuellement;

Sur proposition du Comité Technique d'Exécution du CRE et en attendant la mise en place effective du plan d'action de la réforme des marchés publics;

**Ordonne :**

Art. 1.

Sur dérogation de la législation en vigueur, il est créé au sein de la Cellule de Gestion du Crédit de Relance Economique une Commission Spéciale de Passation des Marchés (CSPM/CRE).

Art. 2.

La Commission Spéciale de Passation des Marchés est composée de six membres:

- Le Responsable du Service Suivi-Evaluation ayant la passation des marchés dans ses attributions - Président;
- Le Point Focal du secteur dont le dossier est à analyser par la commission spéciale - Membre;
- Le Directeur Technique des Marchés Publics - Membre;
- Le Point Focal du Ministère des Finances - Membre;
- Le Point Focal du Ministère de la Bonne Gouvernance - Membre;

– L'assistant du Responsable du Suivi-Evaluation en passation des Marchés – Membre.

Art. 3.

La Commission Spéciale de Passation des Marchés a pour rôle de:

- 3.1. analyser les rapports techniques de la commission d'analyse des offres puis autoriser l'ouverture des offres financières si l'analyse a respecté les procédures;
- 3.2. Approuver ou modifier les propositions d'attribution des marchés de la commission d'analyse des offres;
- 3.3. proposer l'attribution des marchés à l'autorité adjudicatrice;
- 3.4. analyser les recours introduits dans les délais par les soumissionnaires;
- 3.5. autoriser les avenants aux contrats des marchés pour lesquels elle est compétente;
- 3.6. interpréter les clauses du manuel des procédures;
- 3.7. proposer des modifications éventuelles de ce manuel;
- 3.8. décider des résiliations des contrats;
- 3.9. arbitrer les litiges entre les attributaires et la Cellule de coordination;
- 3.10. prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des marchés de la cellule de coordination des entreprises, ONG ou fournisseurs en défaut d'exécution grave ou réitéré des marchés qui leur sont confiés;
- 3.11. assurer l'efficacité, la transparence et l'équité dans le processus d'attributions des marchés dont elle est compétente;
- 3.12. faciliter l'exécution rapide des projets sectoriels.

Art. 4.

La Commission Spéciale des Passations des Marchés (CSPM/CRE) est compétente pour tout marché dont le montant est supérieur à la contrevaletur de deux cent mille dollars (200.000 \$US).

Art. 5.

La CSMP/CRE est présidée par le Responsable du service suivi-évaluation du CRE. En cas d'empêchement,

il est remplacé par le point focal du secteur dont le dossier est à l'étude.

Art. 6.

Le secrétariat de la CSMP/CRE est assuré par un assistant au CRE. Il assure également la conservation de tous les documents des offres reçues.

Art. 7.

La CSMP/CRE se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 8.

La CSMP/CRE ne peut délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Art. 9.

La qualité de membre de la CSMP/CRE est incompatible avec celle du membre de la commission d'analyse des offres pour les marchés dont elle est compétente.

Art. 10.

La cellule de coordination est responsable de toute procédure d'attribution des marchés, mais la Direction Générale des marchés publics garde le rôle de contrôle a posteriori des procédures suivies dans l'attribution des marchés.

Art. 11.

La CSMP/CRE travaillera dans le strict respect des procédures contenues dans le manuel des procédures de l'exécution du Crédit de Relance Economique.

Art. 12.

La présente procédure entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 janvier 2004.

Le Ministre des Finances,

Athanase GAHUNGU.

**Décret n° 100/005 du 30 janvier 2004 portant nomination de l'Administrateur Général de la Documentation Nationale.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Sureté Nationale;

**Décreté :****Art. 1.**

Est nommé Administrateur Général de la Documentation Nationale:

Lieutenant-Colonel Janvier RUBWEBWE S0611 de la matricule.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Décret n° 100/006 du 30 janvier 2004 portant création et organisation du Fonds National des Sinistrés.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi spécialement en son article 9 du protocole IV;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/017 du 13 décembre 2002 déterminant les missions, les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés;

Vu le Décret n° 100/022 du 18 février 2003 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés;

Vu le Décret n° 100/162 du 30 octobre 2002 portant organisation du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés;

Vu le Décret n° 100/117 du 8 août 2003 portant modalités d'exercice de la tutelle de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés;

Sur proposition du Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés;

Après délibération du Conseil des Ministres;

**Décrète:****CHAPITRE I.****FORME - DENOMINATION - MISSION - DUREE****Art. 1.**

Il est créé un Fonds National des Sinistrés, en sigle «FNS» ci-après dénommé «Fonds», ayant un compte bancaire ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi.

**Art. 3.**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2004.

Domitien NDAYIZEYE.

**Art. 2.**

Le Fonds a pour missions de financer l'exécution du Programme National de Réhabilitation des Sinistrés conformément à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et à la Politique du Gouvernement.

**Art. 3.**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

**CHAPITRE II****RESSOURCES DU FONDS****Art. 4.**

Le Fonds est alimenté par :

- Les dotations budgétaires annuelles du Gouvernement;
- Les contributions de la Coopération bilatérale et multilatérale ainsi que les Organisations non Gouvernementales;
- Les contributions volontaires de toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère;
- Les dons et legs.

**CHAPITRE III****GESTION ET CONTROLE DE LA GESTION DU FONDS.****Art. 5.**

La gestion du Fonds National des Sinistrés est assurée par le CNRS suivant les normes de gestion contenues dans un manuel de procédures approuvé par le Gouvernement après consultation des représentants des bailleurs de fonds.

**Art. 6.**

Le contrôle de la gestion du fonds est assuré par un comité de surveillance composé de trois membres.

Le comité peut être élargi aux bailleurs de fonds sur leur demande.

**Art. 7.**

La gestion du fonds est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances, des Commissaires aux Comptes, et aux audits internes et externes périodiques.

**Art. 8.**

La CNRS transmet trimestriellement un rapport de gestion du fonds au Ministre de tutelle et un rapport annuel de gestion du fonds au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et à la Cour des Comptes.

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS FINALES.**

**Art. 9.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 10.**

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 2004.

Domitien NDAYIZEYE.

Par Le Président de la République,

Le Vice-Président,  
Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation  
des Déplacés et des Rapatriés,  
Françoise NGENDAHOYO.

Le Ministre des Finances,  
Athanase GAHUNGU.

## B. SOCIETES COMMERCIALES

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE, BOUSSOLE CLEARING S.P.R.L.

L'an deux mille deux, le quatorzième jour du mois de novembre, s'est tenue à Bujumbura, une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société «BOUSSOLE CLEARING SPRL» ayant son siège à Bujumbura, constituée suivant l'acte n° 877/2000 reçu par Maître Martin SINDABIZERA, Notaire.

Etaient présents : Mme NIYONIZIGIYE Consolate  
Mme NDIKUMAGENGE Odette

L'Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée pour délibérer sur l'unique point à l'ordre du jour à savoir: La modification de l'article 7 de nos statuts relative à nos actions.

Après avoir discuté de la situation qui prévaut dans la société, les associés ont décidé ce qui suit:

1. Les actions de Mme Consolate NIYONIZIGIYE sont cédées à NTIRAMPEBA Ornella.
2. La répartition des actions est depuis ce jour celle-ci:  
Mme Odette NDIKUMAGENGE : 25 actions  
Mlle NTIRAMPEBA Ornella : 25 actions
3. Les actions sont vendues sur base du bilan de la société au 31/12/2001, selon le mécanisme de l'Actif net.
4. Ce Procès-Verbal devra être authentifié par un notaire.

Fait à Bujumbura, le 14/11/2002.

Mme Odette NDIKUMAGENGE

Mme Consolate NIYONIZIGIYE

Mlle Ornella NTIRAMPEBA représentée par  
Mme Odette NDIKUMAGENGE.

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le quatorzième jour du mois de novembre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu: Mme Consolate NIYONIZIGIYE, Mme Odette NDIKUMAGENGE et Mlle Ornella NTIRAMPEBA en présence de Mlle Aline GAHIMBARÉ et M. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées

par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grossés et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 14/11/2002, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société «BOUSSOLE CLEARING SPRL».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**

**Les témoins :**

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Consolate NIYONIZIGIYE (Sé)</li> <li>- Mme Odette NDIKUMAGENGE (Sé)</li> <li>- Mlle Ornella NTIRAMPEBA représentée par Mme Odette NDIKUMAGENGE (Sé)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Fini NDAYISABA (Sé)</li> <li>- Mlle Aline GAHIMBARÉ (Sé)</li> </ul> |
|---|---|

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1391/2002 du volume 2 de notre Office.

<b>Etat des frais :</b>	Original	: 7.000 Fbu
	Expédition	: <u>15.000 Fbu</u>
		22.000 Fbu

A.S. N° 7186. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/12/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent quatre -vingt six.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies 2.100 Fbu ; Quittance n° 45/1586/C.

La préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE.

## GENIE CIVIL ET IMPORT-EXPORT G.C.I. - S.P.R.L.

### STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur BIHIZI Joseph, résidant à Bujumbura,
2. Madame BIHIZI Ange-Fleurette, résidant à Bujumbura, et représentée par Monsieur BIHIZI Joseph.

Il est convenu ce qui suit :

### CHAPITRE I

#### FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

##### Art. 1.

Il est créé une Société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

La Société prend la dénomination de Génie-Civil, Commerce et Import-Export, «G.C.I - S.P.R.L.», en sigle. Elle est désignée par les termes «La Société».

##### Art. 2.

La Société a son siège à Bujumbura. Elle peut être transférée en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. La Société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des succursales, agences ou bureaux.

##### Art. 3.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute à tout moment sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

##### Art. 4.

La Société a pour principal objet :

- a) L'expertise, les études et la réalisation des projets de Génie-Civil, tels que :  
La construction des bâtiments, ponts, routes, pistes rurales, de l'aménagement du territoire, de tirage des lignes électriques, et d'adduction d'eau potable.
- b) La surveillance de ces travaux
- c) L'importation des matériaux et du matériel de construction de l'objet de l'Entreprise ; ainsi que divers articles aux besoins des populations.

### CHAPITRE II

#### CAPITAL SOCIAL

##### Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 Francs Burundi (TROIS MILLIONS FRANCS BURUNDI), représenté par 150 actions d'une valeur minimale de 20.000 Francs Burundi chacune. Il est entièrement souscrit et libéré par les actionnaires comme suit :

##### Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit et entièrement libérées :

- |                         |              |
|-------------------------|--------------|
| - BIHIZI Joseph         | : 75 actions |
| - BIHIZI Ange-Fleurette | : 75 actions |

##### Art. 7.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

##### Art. 8.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

##### Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à des tiers, l'associé désireux de céder sa part adresse une demande d'agrément au gérant. La question est étudiée dans une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire que le gérant convoque dans un délai d'un mois au maximum. Les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des associés.

##### Art. 10.

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont l'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

##### Art. 11.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un Associé. Elle continue avec les associés survivants, les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé.

## Art. 12.

Les héritiers, créanciers ou ayant droit d'un actionnaire ne peuvent, sous prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

## Art. 13.

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

## CHAPITRE III.

## ADMINISTRATION - GESTION

## Art. 14.

La Société est gérée par un Gérant qui est nommé par les Associés.

## Art. 15.

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société.

## Art. 16.

Le Gérant propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes.

## Art. 17.

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement, des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

## Art. 18.

Sur proposition du Gérant, l'Assemblée Générale des associés peut déléguer la gestion journalière à un gérant hors de son sein et peut le révoquer en tout temps et pouvoir à son remplacement.

## Art. 19.

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les Associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

## Art. 20.

Sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Gérant qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout moment par le Gérant.

## Art. 21.

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

## CHAPITRE IV.

## SURVEILLANCE-CONTROLE

## Art. 22.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1<sup>er</sup> exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

## Art. 23.

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité, approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

## Art. 24.

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les mêmes et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaire ou utile. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

## CHAPITRE V.

## DISSOLUTION-LIQUIDATION.

## Art. 25.

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte

de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les Associés.

**Art. 26.**

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs.

**Art. 27.**

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

**Art. 28.**

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société, seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2002.

**Les Associés :**

1. Monsieur BIHIZI Joseph
2. Madame BIHIZI Ange-Fleurette représentée par BIHIZI Joseph.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille deux, le douzième jour du mois de décembre, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu :

Monsieur BIHIZI Joseph, Madame Ange-Fleurette BIHIZI, représenté par Monsieur BIHIZI Joseph, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du douze décembre deux mille deux comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée : «Génie Civil, Commerce et Import-Export» : «G.C.I – S.P.R.L.» en sigle.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**

Monsieur Joseph BIHIZI (Sé)  
 Madame Ange-Fleurette BIHIZI  
 Représentée par Monsieur Joseph BIHIZI (Sé)

**Les témoins :**

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)  
 Madame SENGARAMA Pascasie (Sé).

**Le Notaire,**

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0819 du volume trois de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000 Fbu
Expédition (3.000 x 7)	: 21.000 Fbu
Vérification des statuts	: 10.000 Fbu
	38.000 Fbu

**Le Notaire,**

Maître BARAHIRAJE Soter

A.S. N° 7187. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/12/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent quatre-vingt sept.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies 2.900 Fbu ; Quittance n° 45/1590/C.

La préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE.

**SOGEM S.U.R.L.****STATUTS**

Le soussigné, Monsieur Emmanuel KARIKU-MUSHAHA, appelé l'associé unique, crée une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée : «Société de Génie Civil et Marketing» «SOGEM S.U.R.L.» en sigle dont les statuts sont les suivants :

**CHAPITRE I.****FORME JURIDIQUE – DENOMINATION – SIEGE  
OBJET – DUREE****Art. 1.**

La Société revêt la forme juridique d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée sous la dénomination de : «SOGEM S.U.R.L.».

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

**Art. 3.**

La Société a pour objet principal la réalisation des travaux de Conception, d'Etudes, de Construction des bâtiments, d'aménagement, tous autres travaux du Génie Civil et de Marketing. Elle s'occupe également des activités autres qui se rapportent à l'objet de la société de manière large.

**Art. 4.**

La Société est constituée pour une durée illimitée. Toutefois la société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Associé Unique.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs burundais (10.000.000 FBu) répartie en cent (100) parts de 100.000 FBu chacune. Ce capital peut être augmenté ou réduit à tout moment et si cela est nécessaire sur décision de l'associé unique.

**Art. 6.**

Le capital ainsi souscrit est entièrement libéré en numéraire.

**Art. 7.**

Les parts sociales sont librement cessibles par voie de succession ou entre Conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

**CHAPITRE III.****ADMINISTRATION ET GESTION****Art. 8.**

La société est administrée et gérée par un directeur Gérant en même temps associé unique.

**Art. 9.**

Au moment opportun, la gestion pourra être confiée à un gérant non associé par décision du propriétaire associé unique.

**CHAPITRE IV.****EXERCICE SOCIAL, INVENTAIRE, BILAN****Art. 10.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année. Néanmoins le premier exercice commence le jour de la constitution pour se terminer le 31 décembre de la même année.

**Art. 11.**

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant dresse un bilan qui rend compte des bénéfices ou pertes.

**Art. 12.**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. L'excédent positif du bilan fiscal sera affecté soit à l'accroissement du capital, soit à la création ou à l'alimentation de réserves spéciales de prévision, soit versé en tant que dividende à l'associé unique.

**Art. 13.**

La Société peut être dissoute à tout moment par simple décision de l'associé unique.

**Art. 14.**

La liquidation s'opérera par les soins de la gérance.

**Art. 15.**

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, restera le bien du propriétaire des parts sociales.

## CHAPITRE V.

## DISPOSITIONS FINALES

## Art. 16.

Etant de droit Burundais, la société entend se conformer entièrement aux lois burundaises sur les sociétés individuelles. En conséquence, les dispositions de ces lois lui sont applicables.

Fait à Bujumbura, le 27/11/2002.

Emmanuel KARIKUMUSHAHA.

## ACTE DE DÉPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-septième jour du mois de novembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur Emmanuel KARIKUMUSHAHA, en présence de Madame NIJIMBERE Donate et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SURL dénommée SOCIETE DE GENIE CIVIL ET MARKETING, en sigle «SOGEM», au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé

ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

## Le comparant :

Emmanuel KARIKUMUSHAHA (Sé)

## Les témoins :

Madame NIJIMBERE Donate (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

## Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1971 du volume six de notre Office.

Etat des frais :	Passation d'acte	: 7.000 Fbu
	Expédition (3.000 x 5)	: 15.000 Fbu
	Correction de statuts	: 10.000 Fbu
		32.000 Fbu

## Le Notaire,

Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. N° 7190. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/1/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent nonante.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies 2.100 Fbu ; Quittance n° 45/1603/C.

La préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE.

## NILE – S.U.R.L.

## STATUTS

## CHAPITRE I.

## FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET-DUREE

## Art. 1.

Il est créé par le soussigné une Société Unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée : «NILE S.U.R.L.», régie par la loi n° 1/2 du 6 mars 1996 et les présents statuts. Elle est désignée par les termes «La Société».

## Art. 2.

La Société a pour objet :

- Le commerce général
- L'import
- L'export

## Art. 3.

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'Etranger.

## Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute anticipativement sur décision de l'associé unique.

## CHAPITRE II.

## CAPITAL SOCIAL – APPORTS

## Art. 5.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de FBU réparti en 20 actions d'une valeur de 100.000 FBU chacune entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

## Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

## Art. 7.

A peine de nullité, la Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

## Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

## Art. 9.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la Société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans l'acte.

## Art. 10.

Les héritiers, ayant cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la liquidation du fond social ni s'immiscer dans l'administration de la Société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

## CHAPITRE III

## GERANCE – FONCTIONNEMENT

## Art. 11.

La Société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

## Art. 12.

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

## Art. 13.

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

## Art. 14.

Lorsque l'associé unique est gérant, toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

## Art. 15.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## CHAPITRE IV

## ASSEMBLEE GENERALE.

## Art. 16.

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des Statuts, la fusion et la dissolution de la Société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

## Art. 17.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

## CHAPITRE V.

**EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN -  
REPARTITION - RESERVES**

## Art. 18.

L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception ; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

## Art. 19.

Le produit de la Société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net. Ce bénéfice net apparaissant au bilan est réparti comme suit :

- a) Cinq pour cent au moins à titre de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- b) Un pourcentage déterminé par l'associé pour la constitution des provisions.
- c) Cinquante pour cent au plus à titre de dividende
- d) Le solde, s'il y en a, est affecté à titre de report à nouveau.

## CHAPITRE VI.

**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## Art. 20.

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé unique. La Société continue avec les héritiers de l'associé unique.

## Art. 21.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

## Art. 22.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

## Art. 23.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

## Art. 24.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 10/09/2002.

L'associé unique,

Madame Léocadie MUREKERISONI.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille deux, le quatrième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8 ont comparu :

Madame Léocadie MUREKERISONI, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du dix septembre deux mille deux comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société Unipersonnelle dénommée :  
«NILE - S.U.R.L.»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant :**

Madame Léocadie MUREKERISONI (Sé)

**Les témoins :**

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

**Le Notaire,**

Maitre BARAHIRAJE Soter (Sé).

Enregistré par Nous, Maitre BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0540 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais : Original : 7.000 Fbu  
Expédition (3.000 x 6) : 18.000 Fbu  
Vérification des statuts : 10.000 Fbu  
35.000

**Le Notaire,**

Maitre SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

A.S. N° 7191. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/1/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent nonante et un.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies 2.500 Fbu ; Quittance n° 45/1604/C.

La préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE (Sé).

## ALPHA CONSTRUCTION SPRL

### STATUTS

Entre les soussignés :

- Serge NDORIKWIGIRA de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura,
- Aline NIYONKURU de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura,

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 100/2 du 6 Mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes «ALPHA CONSTRUCTION SPRL».

### TITRE I.

#### DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

##### Art. 1.

La société prend la dénomination de «ALPHA CONSTRUCTON SPRL».

##### Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, ou établir des sièges d'exploitation au Burundi ou à l'étranger, par simple décision de l'Assemblée Générale.

##### Art. 3.

La société a pour objet la participation à la reconstruction nationale dans les domaines du génie civil, d'adduction d'eau, de topographie, de projets routiers, aménagement des terrains à bâtir, ...

La société pourra également s'intéresser à d'autres activités en rapport avec son objet principal comme les études et contrôles des travaux, la surveillance des travaux, l'expertise mobilière et immobilière, la production et la commercialisation des équipements et matériaux de construction et d'assainissement, la représentation et l'import-export, ainsi que toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole et foncière, de nature à favoriser son objet principal et son épanouissement.

##### Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle pourra être à tout moment dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

### TITRE II

#### CAPITAL SOCIAL

##### Art. 5.

Le capital social est fixé à 4.500.000 Fbu. Il est représenté par 90 parts d'une valeurs de 50.000 Fbu chacune.

##### Art. 6.

Les parts sociales sont immédiatement souscrites et libérées comme suit :

Serge NDORUKWIGIRA : 45 parts de 2.250.000 Fbu

Aline NIYONKURU : 45 parts de 2.250.000 Fbu

##### Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale des associés.

##### Art. 8.

Il est tenu au siège social un registre des parts nominatives dont tout associé peut toujours prendre connaissance.

## Art. 9.

Les associés ne répondent des dettes qu'à concurrence de leurs apports.

## Art. 10.

Les créanciers ou débiteurs d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants ou à des tiers.

## TITRE III.

## ORGANES DE L'ENTREPRISE.

## Art. 12.

La structure de la société est constituée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale des actionnaires ;
- La Direction de la société ;
- Le Commissariat aux comptes.

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

## Art. 13.

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tous les propriétaires de parts ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

## Art. 14.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire associé moyennant une procuration dont le dépôt est exigé au lieu indiqué au moins cinq jours avant l'assemblée.

## Art. 15.

L'Assemblée Générale a notamment la mission de :

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- Répartition des bénéfices ;

- Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- Modification des statuts ;
- Fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et rémunération.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux.

## Art. 16.

La gestion courante de la société est confié à un Directeur désigné par l'Assemblée Générale parmi ses membres ou en dehors d'eux pour un mandat de 2 ans renouvelables. Il assure la gestion et l'administration quotidienne de la société, la représente dans tous ses rapports avec les tiers, signe les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes ainsi que les correspondances et autres documents de la société. La rémunération du Directeur est fixée par l'Assemblée Générale et pourra être revue à tout moment selon les exigences de la société.

## Art. 17.

Le contrôle de la société est confié à un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale et révocable par elle. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE IV.

ECRITURES SOCIALES - INVENTAIRE - BILAN  
REPARTITION

## Art. 18.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commence à la date de l'autorisation des présents statuts, pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

## Art. 19.

L'inventaire des valeurs mobilières et immobilières ainsi que le bilan sont dressés au 31 décembre de chaque année. Tout associé peut consulter mais sans déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport, le bilan et les comptes. L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan ainsi que sur le compte des profits et pertes.

## Art. 20.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, des frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. L'excédent positif du bilan sera affecté soit à l'accroissement du capital, soit à la

création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spéciale de prévision, ou alors réparti aux actionnaires comme dividendes. Les pertes s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement à leurs apports.

**Art. 21.**

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du gérant. La décision de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit émane de l'Assemblée Générale des associés qui, ayant prononcé la dissolution, nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

**TITRE V.**

**DISPOSITION FINALE**

**Art. 22.**

Pour l'exercice des présents statuts, les associés font élection du domicile au siège social, avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2002.

Serge NDORUKWIGIRA

Aline NIYONKURU.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille deux, le vingt-septième jour du mois de décembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr Serge NDORUKWIGIRA et Mlle NIYONKURU Aline; en présence de Madame NIJIMBERE Donate et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets portant la date du vingt sept décembre deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SPRL dénommée ALPHA CONSTRUCTION», au capital de quatre million cinq cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**

Monsieur NDORUKWIGIRA Serge (Sé)

Mlle Aline NIYONKURU (Sé)

**Les témoins :**

Madame NIJIMBERE Donate (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2150 du volume sept de notre Office.

<b>Etat des frais :</b>	Passation d'acte	: 7.000 Fbu
	Expédition (3.000 x 7)	: 21.000 Fbu
		28.000 Fbu

**Le Notaire,**

Maître SINDIHEBURA Herménégilde

A.S. N° 7192. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/1/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent nonante deux.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies 2.900 Fbu ; Quittance n° 45/1605/C.

La préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE (Sé).

**SOCATA s.a.****Société de Constructions et Aménagements  
Tous Azimuts****STATUTS**

Entre les soussignés, membres fondateurs de la Société de Constructions et Aménagements Tous Azimuts, SOCATA s.a. en sigle : Anatole NDAYONGEJE, Gédéon MBARIRIMBANYI et KIGANAHE Guy-Philippe représenté par BARANKITSE Odiphax, il est convenu ce qui suit :

**TITRE I****DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET****Art. 1.**

Il est constitué dans le cadre de la législation burundaise en vigueur une société anonyme sous la dénomination de «Société de Constructions et Aménagements Tous Azimuts» SOCATA s.a. en sigle.

**Art. 2.**

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du BURUNDI. La société pourra créer des agences tant au BURUNDI qu'à l'étranger.

**Art. 3.**

La société a pour objet :

- a) Les travaux publics dans les domaines de : routes et ouvrages d'art, pistes rurales, bâtiment et architecture intérieure (menuiserie), assainissement, viabilisation et aménagement des terrains, adduction d'eau, production de matériaux de construction locaux, irrigation des champs et entretien des rivières, lutte contre l'érosion, et plus généralement, toutes opérations commerciales industrielles, immobilières se rattachant en tout ou en partie à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.
- b) L'importation d'engins, matières et fournitures nécessaires à la réalisation de son objet et l'exportation de ses productions.

**Art. 4.**

La société peut en tout temps, avec l'autorisation de la banque centrale, créer et émettre des bons et obligations dont le placement fait appel au public. Le dessein d'émettre ces bons et obligations relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Admi-

nistration les pouvoirs d'en déterminer les modalités, notamment le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission et d'amortissement, le mode et les époques de remboursement des obligations ainsi que les garanties personnelles.

**TITRE II****CAPITAL SOCIAL.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais (3.000.000 Fbu). Il est divisé en douze (12) actions de deux cents cinquante mille Francs burundais (250.000 Fbu). Il est constitué de matériel à 65 % et d'espèces à 35 %.

**Art. 6.**

Le capital est réparti comme suit :

- Anatole NDAYONGEJE : trois (3) actions constituées de : poste à souder, meuleuse et étiau pour une valeur de 750.000 Fbu.
- Guy-Philippe KIGANAHE : cinq (5) actions constituées de : 1 théodolite, ordinateur et imprimante pour une valeur de 1.250.000 Fbu.
- Gédéon MBARIRIMBANYI : quatre (4) actions constituées de 1.000.000 Fbu.

**Art. 7.**

Le capital peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 8.**

Les actions sont nominatives. Elles ne peuvent être cédées sans autorisation de l'Assemblée Générale qui n'a pas à justifier sa décision. La libération et la cession sont constatées dans une registre ad hoc.

**Art. 9.**

La cession des actions doit être constatée par un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après qu'elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle dans l'acte.

**Art. 10.**

Les actions sont nominatives, indivisibles, non négociables et insaisissables par les tiers. Elles peuvent être cédées seulement avec accord de l'Assemblée Générale. La cession doit être portée au registre de la société.

**Art. 11.**

Aucun associé ne peut s'adonner à des activités concurrentes de celle de la société SOCATA s.a.

### TITRE III GERANCE

#### Art. 12.

La gestion courante est confiée à un Directeur Gérant révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. Le Directeur Gérant pourra porter un autre titre adopté selon les circonstances, la taille et l'organigramme de la société.

#### Art. 13.

Le Directeur Gérant est investi des pouvoirs définis dans un règlement d'ordre intérieur pour agir au nom de la société. Il dispose notamment des pouvoirs suivants : diriger et contrôler les activités courantes de la société, engager et licencier le personnel de la société dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, représenter la société dans ses rapports avec les tiers, signer les contrats conclus par la société, prospecter, étendre et diversifier les activités de la société, participer à des conférences, formations, rencontres et mener des contacts utiles en vue d'établir des rapports utiles à la société.

#### Art. 14.

Le mandat du Directeur Gérant est salarié. L'Assemblée Générale déterminera le montant des rémunérations.

#### Art. 15.

Le Directeur Gérant est responsable envers l'Assemblée Générale et les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

#### Art. 16.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou deux commissaires pour surveiller les opérations de la société. Ils pourront prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes écritures de la société. Ils ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes du gérant. Ils doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire et du compte d'exploitation générale. L'Assemblée Générale précise la durée de leur mandat et fixe leur rémunération.

### TITRE IV.

#### DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

#### Art. 17.

L'Assemblée Générale réunit tous les associés de la société et en constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les

dissidents. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société.

#### Art. 18.

Chaque associé dispose d'autant de voix aux Assemblées Générales que d'actions qu'il détient dans la société.

#### Art. 19.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. La convocation est faite par le Directeur Gérant par lettre recommandée à la poste, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. La première Assemblée Générale Ordinaire se tient obligatoirement dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année.

#### Art. 20.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige à la demande du Directeur Gérant ou de la 1/2 des associés.

### TITRE V.

#### INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION DES BENEFICES.

#### Art. 21.

Pour chaque année sociale, un inventaire de la société ainsi qu'un bilan sont dressés. Les bénéfices annuels éventuels résultant des activités de la société sont, après dotation aux fonds de réserve et de tous autres prélèvements, approuvés par l'Assemblée Générale, répartis entre les associés.

### TITRE VI.

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Art. 22.

Lorsqu'un associé décède, se retire, est exclu ou mis en état de faillite, la société n'est pas dissoute.

#### Art. 23.

En cas de perte de la moitié du capital social, une Assemblée Générale extraordinaire doit se réunir pour se prononcer sur la réduction du capital ou la dissolution anticipée de la société.

#### Art. 24.

En cas de décision de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale procédera immédiatement à la désignation d'un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et émoluments et se prononcera sur le mode de liquidation. Les pouvoirs de la gérance alors en fonction prennent fin dès ce moment.

## Art 25.

La société est réputée exister pour sa liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent pendant toute la durée de la liquidation jusqu'à la décharge du liquidateur.

## TITRE VII.

## DISPOSITIONS FINALES

## Art. 26.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

## Art. 27.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives au BURUNDI qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

## Art. 28.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts est de la compétence du tribunal de commerce de BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2002.

Anatole NDAYONGEJE

Gédéon MBARIRIMBANYI

Guy-Philippe KIGANAHE

Par délégation : Odiphax BARANKITSE

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le trentième jour du mois de décembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NDAYONGEJE Anatole, Mr MBARIRIMBANYI Gédéon et KIGANAHE Guy-Philippe, représenté par BARANKITSE Odiphax, en présence de Madame NJIMBERE Donatè et de Mr MATEZO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets portant la date du trente décembre deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société Anonyme dénommée SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS TOUS

AZIMUTS, en sigle «SOCATA», au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

## Les comparants :

NDAYONGEJE Anatole (Sé)

KIGANAHE Guy-Philippe représenté par

BARANKITSE Odiphax (Sé)

MBARIRIMBANYI Gédéon (Sé)

## Les témoins :

Madame NJIMBERE Donatè (Sé)

Mr MATEZO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2156 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :	Passation d'acte	: 7.000 Fbu
	Expédition (3.000 x 6)	: 18.000 Fbu
	Correction de statuts	: 10.000 Fbu
		<u>35.000 Fbu</u>

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

A.S. N° 7193. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/1/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent nonante trois.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies 2.500 Fbu ; Quittance n° 45/1606/C.

La préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE (Sé).

**SOCIETE MINIERE ADVANCED SYSTEMS  
«ASYST MINES» SOCIETE ANONYME**

**STATUTS**

**CHAPITRE I**

**CONSTITUTION – FORME – DENOMINATION –  
OBJET – SIEGE ET DUREE**

**Art. 1.**

La société par actions anonyme constituée par le présent acte est dénommée «ASYST Mines».

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration des sièges administratifs ou d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

**Art. 3.**

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société peut stipuler et prendre des engagement pour un terme dépassant sa durée.

**Art. 4.**

La société a pour objet :

- Le commerce général ;
- L'achat et la vente de toutes sortes de minerais et pierres précieuses ;
- La prospection et l'exploitation minières ;
- Les études et analyses minières ;
- La représentation de sociétés ou entreprises étrangères ayant un objet similaire.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

**CHAPITRE II.**

**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

**Art. 5.**

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU. Il est représenté par 1.000 parts sociales de 10.000 FBU chacune. Il est entièrement souscrit et intégralement libéré comme suit :

- |                       |                      |
|-----------------------|----------------------|
| 1. BWIMBA Amédée      | : 900 parts sociales |
| 2. NGARUKO Christiane | : 50 parts sociales  |
| 3. NGARUKO Nelly      | : 50 parts sociales  |

**Art. 6.**

Le capital est augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

**Art. 7.**

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

**Art. 8.**

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi. Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérés ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. Tous les frais du transfert sont à charge de l'acquéreur.

**Art. 9.**

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE III

## ADMINISTRATION – GESTION – SURVEILLANCE

## Art. 10.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérés des versements exigibles.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

## Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard au 30 avril de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président ou Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant les garanties de réception par l'actionnaire.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

## Art. 12.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des actionnaires soit par un autre actionnaire, soit par un autre mandataire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celle-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou à défaut, par le Vice-Président ou un des Administrateurs élus par ses pairs.

Le Président désigne le Secrétaire, l'assemblée choisit ses scrutateurs.

## Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix.  
Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à la majorité des voix.

## Art. 14.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital.

## Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. Les décisions seront prises à la majorité simple.

## Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs.

Les copies à publier sont signées par le Président du Conseil et un Administrateur ou par les deux Administrateurs.

## Art. 17.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois membres au moins, nommés pour un an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

## Art. 18.

Le Conseil élit parmi ses membre un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la Société l'exigent.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un Administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont .....

#### Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus : il peut accomplir au nom de la société, tous actes d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

#### Art. 20.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

#### Art. 21.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs.

#### Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur-Gérant désigné par le Conseil d'Administration soit parmi ses membres, soit en dehors du Conseil.

Il est représentant principal de la société et en cette qualité il dispose des pouvoirs ci-après :

- Représenter la Société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- Représenter la Société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans lesquelles elle est partie ;
- Signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes, la correspondance et tous les autres documents de la Société.

#### Art. 23.

Le Directeur-Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et tout le statut de son personnel.

#### Art. 24.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

#### Art. 25.

La surveillance de la Société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

#### Art. 26.

La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

### CHAPITRE IV.

#### ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

#### Art. 27.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et Commissaires aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

#### Art. 28.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le Bilan et le Compte de profits et pertes, et pour la première fois, le 31 décembre 2003.

#### Art. 29.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la Société et former le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents soumis aux Conseil d'Administration et communiqués aux Commissaires aux comptes.

#### Art. 30.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

#### Art. 31.

L'Assemblée Générale annuelle, statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

#### Art. 32.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions décidées par le Conseil d'Administration constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Le solde restant est réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévisions ou reporté à nouveau.

Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE V.

### DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Art. 33.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit dans une proportion supérieure.

Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

#### Art. 34.

Pour tout ce qui n'est pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 03/01/2003.

1. Mr BWIMBA Amédée
2. Mme NGARUKO Christiane
3. Mme NGARUKO Nelly

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille trois, le sixième jour du mois de janvier, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr BWIMBA Amédée, Mme NGARUKO Christiane et Mme NGARUKO Nelly, en présence de Madame NIJIMBERE Donat et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant sept feuillets portant la date du trois janvier deux mille trois et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société Anonyme dénommée SOCIETE MINIERE ADVANCED SYSTEMS» en sigle «ASYST MINES», au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants :

BWIMBA Amédée (Sé)  
NGARUKO Christiane (Sé)  
NGARUKO Nelly (Sé)

#### Les témoins :

Madame NIJIMBERE Donat (Sé)  
Mr MATESO Justin (Sé)

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/18 du volume sept de notre Office.

<b>Etat des frais :</b>	Passation d'acte	: 7.000 Fbu
	Expédition (3.000 x 10)	: 30.000 Fbu
	Correction de statuts	: 10.000 Fbu
		47.000 Fbu

#### Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

A.S. N° 7194. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/1/2003. est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent nonante quatre.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies 4.100 Fbu ; Quittance n° 45/1621/C.

La préposée au Registre de Commerce,  
Régine NISUBIRE (Sé).

**BUREAU D'ETUDES, CONSTRUCTION ET  
AMENAGEMENT  
«BECAM» SURL.**

**Ingénieur – Conseil**

**STATUTS**

**I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET.**

**Art. 1.**

Il est constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée régié par les présents statuts conformément à la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

**Art. 2.**

La société prend la dénomination «Bureau d'Etudes, Construction et Aménagement»: «BECAM» en sigle.

**Art. 3.**

Le siège est établi à Bujumbura. Néanmoins, sur décision de l'associé unique, le siège peut être transféré dans toute autre localité du pays ou à l'étranger.

**Art. 4.**

La société a pour objet :

- a) Réaliser des études au profit des privés et du secteur public dans les domaines suivants :  
La topographie, l'aménagement, l'architecture, l'hydraulique et le Génie-Civil.
- b) Réaliser des travaux de construction du Génie-Civil, de l'hydraulique et des travaux d'Aménagement.
- c) Assurer la surveillance des travaux et l'approvisionnement des matériaux de construction.
- d) Toute autre activité décidée par l'associé unique.

**Art. 5.**

La société est constituée pour une durée illimitée, elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

**II. LE CAPITAL SOCIAL**

**Art. 6.**

Le capital social est fixé à deux millions francs burundais (2.000.000 FBU) répartis en cent parts égales d'une valeur de vingt mille francs chacune entièrement souscrite est libérées par l'associé unique.

Ce capital est constitué d'un apport en nature d'une valeur de 500.000 FBU et d'un numéraire de 1.500.000 FBU

**Art. 7.**

Le capital peut être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisé, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports nommé par l'associé unique est obligatoire.

**Art. 8.**

A peine de nullité, la société ne peut émettre des valeurs immobilières.

**Art. 9.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voies de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou à des tiers.

**Art. 10.**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par l'acte authentique, elles ne sont opposables à la société aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société et acceptées par elle dans l'acte.

**Art. 11.**

Les héritiers ayant cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou liquidation ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

**III. ADMINISTRATION – GESTION –  
SURVEILLANCE**

**Art. 12.**

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant nommer un gérant non associé par un acte séparé. La rémunération est également fixée par l'associé unique.

**Art. 13.**

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée d'une année renouvelable.

**Art. 14.**

Le gérant non associé peut être révoqué par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

**Art. 15.**

Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, toute convention conclue entre l'Associé unique et le Gérant doit

faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant non associé ou pour l'associé contractant de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Art. 16.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes ou conclues à des conditions normales.

**IV. ASSEMBLEE GENERALE.**

Art. 17.

L'Associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant du commissariat aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Art. 18.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels par le gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique, dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'exercice.

**V. EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION – RESERVES**

Art. 19.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice commence le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage au solde des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Art. 20.

Le produit de la société, constaté par l'inventaire annuel déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social constitue le bénéfice net. Ce bénéfice net apparaissant au bilan est réparti comme suit :

- a) Cinq pour cent au moins à titre de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- b) Un pourcentage déterminé par l'associé pour constituer des provisions.  
c) Cinquante pour cent au plus à titre de dividende ;  
d) Le solde s'il y a en est affecté à titre de report à nouveau.

**VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Art. 21.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Art. 22.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la société.

Art. 23.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Art. 24.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut par décision judiciaire.

Art. 25.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

**VII. DISPOSITIONS FINALES.**

Art. 26.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, l'associé unique entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 27.

La révision des présents statuts est décidée par l'associé unique en cas d'opportunité.

Art. 28.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur signature devant le notaire.

Fait à Bujumbura, le 15/04/2002.

L'Associé Unique

Ingénieur, David NZISABIRA.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille deux, le quinzisième jour du mois d'Avril, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, a comparu : Monsieur David NZISABIRA, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets et portant la date du quinze avril deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société Unipersonnelle dénommée : «Bureau d'Etudes, Construction et Aménagement», «BECAM», S.U.R.L.»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant :**

Monsieur David NZISABIRA (Sé)

**Les témoins :**

\*\*

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

**Le Notaire,**

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1935 du volume deux de notre Office.

<b>Etat des frais :</b>	Original	: 7.000 Fbu
	Expédition (3.000 x 6)	: 18.000 Fbu
	Vérification des statuts	: 10.000 Fbu
		<u>35.000 Fbu</u>

**Le Notaire,**

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

A.S. N° 7195. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/1/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent nonante cinq.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies 2.500 Fbu ; Quittance n° 45/1622/C.

La préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE (Sé).

**FENRAJ CONSEIL S.A.****STATUTS**

Entre les soussignés : - NDAYIZIGIYE Ferdinand ;  
- DHARMRAJ Busgeeth ;  
- NTEZIMANA Frédéric.

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

**CHAPITRE I.****DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****Art. 1.**

La société constituée porte la dénomination de «FENRAJ CONSEIL». Elle est ci-après désignée par les termes «La Société».

**Art. 2.**

Le siège social est fixé à Bujumbura en République du Burundi. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts ou agences peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

**Art. 3.**

La société a pour objet les opérations d'expertise comptable, d'audit, de conseils en gestion d'entreprise, de commissariat aux comptes, de conseil fiscal, ainsi que les études de toutes natures entrant le cadre de l'objet principal.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son plein développement.

## Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II.

## CAPITAL SOCIAL.

## Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs (BIF 10.000.000). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 100.000 francs chacune. Il est libéré à concurrence de 4 millions de francs ; le solde devant l'être dans un délai ne dépassant pas deux ans.

## Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- NDAYIZIGIYE Ferdinand : 69 actions ;
- DHARMRAJ Busgeeth : 30 actions ;
- NTEZIMANA Frédéric : 1 action.

## Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## Art. 8.

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des Actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

## Art. 9.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

## Art. 10.

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

## Art. 11.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

## Art. 12.

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

## Art. 13.

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

## CHAPITRE III.

## ADMINISTRATION - DIRECTION

## Conseil d'Administration

## Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

## Art. 15.

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

## Art. 16.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

## Art. 17.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

## Art. 18.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

## Art. 19.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

## Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

## Art. 21.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans la réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

## Art. 22.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

**Direction Générale.**

## Art. 23.

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunérations du Directeur Général et de sont adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

## Art. 24.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

## Art. 25.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

## Art. 26.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

## CHAPITRE IV.

## ASSEMBLEES GENERALES

## Art. 27.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Art. 28.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Art. 29.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

## Art. 30.

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

## Art. 31.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

## Art. 32.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

## Art. 33.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## Art. 34.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## Art. 35.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les conventions.

## Art. 36.

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

## Art. 37.

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 28 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis. Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

## Art. 38.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts.

## CHAPITRE V.

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Art. 39.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le commissaire sortant est rééligible.

#### Art. 40.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

#### Art. 41.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

## CHAPITRE VI.

### INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION.

#### Art. 42.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Art. 43.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

#### Art. 44.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

#### Art. 45.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

#### Art. 46.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE VII.

### DISSOLUTION – LIQUIDATION.

#### Art. 47.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

#### Art. 48.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

## CHAPITRE VIII.

### ELECTION DE DOMICILE

#### Art. 49.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le onzième jour du mois de septembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : NDAYIZIGIYE Ferdinand, DHARMRAJ Busgeeth et NTEZIMANA Frédéric, en présence de Madame GAKIMA Annick et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant onze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société Anonyme dénommée FENRAJ CONSEIL, au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants :

NDAYIZIGIYE Ferdinand (Sé)

DHARMRAJ Busgeeth (Sé)

NTEZIMANA Frédéric (Sé)

#### Les témoins :

Madame GAKIMA Annick (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1509 du volume six de notre Office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000 Fbu
Expédition (3.000 x 14) x 2	: 84.000 Fbu
	<u>91.000 Fbu</u>

#### Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

A.S. N° 7196. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/1/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent nonante six.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies 5.700 Fbu ; Quittance n° 45/1625/C.

La préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE (Sé).

## ENTREPRISE DES TRAVAUX DU GENIE CIVIL ET MULTI-SERVICES «E.T.G.C.M.S.»

### STATUTS

Entre les soussignés :

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

### I. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

#### Art. 1.

La société prend la dénomination de : «Entreprise des Travaux du Génie-Civil et Multi-Services», en abrégé E.T.G.C.M.S.

#### Art. 2.

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

#### Art. 3.

La société a pour objet la réalisation des études et des travaux de toute nature, l'achat et la vente de tous les produits ou services se rapportant à cet objet.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de l'acquisition de sa personnalité morale.

### II. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### Art. 5.

Le capital social est fixé à 1.000.000 (un million de francs Burundais). Il est divisé en 50 parts de 20.000 F chacune.

– Le Directeur Général : BURIKUKIYE Dieudonné souscrit au capital à concurrence de 500.000 F représentés par 25 parts.

– Le Directeur Administratif et Financier : Madame MUHUNGU Julienne souscrit au capital à concurrence de 500.000 F représentés par 25 parts.

Le capital social est libéré par les associés à concurrence du tiers.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Dans le cas d'augmentation, les associés auront trente jours pour décider de la participation ou non au prorata de l'augmentation.

Les associés actuels devront dans tous les cas détenir la majorité du capital.

#### Art. 6.

Chacun des associés n'est engagé tant vis à vis des tiers que des autres associés qu'à concurrence de sa quote-part dans le capital déterminé ci-dessus.

#### Art. 7.

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord unanime des associés sauf toutefois aux ayants droit d'un associé décédé qui en héritent le plein droit dans les conditions légales.

#### Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

#### Art. 9.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si, en vertu de l'article 7, plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### III. GERANCE

#### Art. 10.

La société est administrée par deux gérants. Ceux-ci peuvent poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

#### Art. 11.

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de la rémunération est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et imputé sur les frais généraux.

#### IV. ASSEMBLEE GENERALE

##### Art. 12.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation des Gérants, la première devant avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation des Gérants ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 (tiers) du capital. La durée de l'exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité morale.

##### Art. 13.

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins 15 jours avant, par une convocation recommandée à la poste par les soins des Gérants et comportant l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale des Gérants si tous les associés sont présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire seront constatées par un procès-verbal signé par le président de l'Assemblée, et par les associés.

##### Art. 14.

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé décédé, décision de révocation des Gérants, devront résulter d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### V. INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION.

##### Art. 15.

A la fin de chaque exercice, les Gérants donnent un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et créances de la société.

Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis à vis de la société, dans le cadre des dispositions et limites légales prévues par la loi n° 1/02 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

##### Art. 16.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation des gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

##### Art. 17.

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts être dissoute dans les conditions décrites par la loi. En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés décident au cours d'une assemblée d'approbation des comptes de la dissolution de la société ou de l'augmentation d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

La décision de dissolution et de réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi. A défaut par les gérants de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

##### Art. 18.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminés par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

##### Art. 19.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura, le 12 Octobre 2001.

– BURIKUKIYE Dieudonné : Directeur Général.

– Mme MUHUNGU Julienne: Directeur Administratif et Financier.

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille trois, le septième jour du mois de janvier, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr BURIKUKIYE Dieudonné et Mme MUHUNGU Julienne, en présence de Madame NIJIMBERE Donat et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets portant la date du

douze octobre deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SPRL dénommée ENTREPRISE DES TRAVAUX DU GENIE-CIVIL ET MULTI-SERVICES, en sigle «E.T.G.C.M.S.», au capital de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**

BURIKUKIYE Dieudonné (Sé)

MUHUNGU Julienne (Sé)

**Les témoins :**

Madame NIJIMBERE Donat (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

**Le Notaire,**

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maitre SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/23 du volume sept de notre Office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000 Fbu
Expédition (3.000 x 6)	: 18.000 Fbu
Correction de statuts	: 10.000 Fbu
	<u>35.000 Fbu</u>

**Le Notaire,**

Maitre SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

A.S. N° 7197. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/1/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent nonante sept.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies 2.500 Fbu ; Quittance n° 45/1627/C.

La préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE (Sé).

**SOCIETE D'ETUDE  
ET D'ENGINEERING «S.E.E.» S.U.**

**STATUTS**

L'an deux mille trois, le septième jour du mois de Janvier, nous, Salvator NGENDAKUMANA, Ingénieur Civil en Génie Electro-mécanique, établissons une Société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et devant exister suivant les présents statuts.

**TITRE I.**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -  
DUREE**

**Art. 1.**

Il est créé par Salvator NGENDAKUMANA, une société unipersonnelle à responsabilité limitée «SU». Elle sera régie par la loi n° 1/02 du 6 Mars 1996, portant code des sociétés privées et publiques, par les textes légaux et réglementaires en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

**Art. 2.**

La société a pour objet de contribuer au développement socio-économique du Burundi par la promotion, la valorisation et la coordination des ressources humaines nationales notamment dans les domaines suivants :

- La conception, la promotion, la réalisation et la gestion de projet agro-pastoraux, industriels et commerciaux.
- Les études, la surveillance et la réalisation de projets de construction des bâtiments, de routes, d'alimentation en eau potable, d'électrification et de construction électronique et électromécanique.
- L'expertise mobilière et immobilière.
- La fourniture des biens et équipements pour les secteurs cités ci-haut.

Cette énumération n'est pas limitative. La société peut effectuer au Burundi ou à l'étranger toutes opérations généralement quelconques de nature à assurer sa prospérité dans les limites prescrites par la loi. Elle peut assurer la représentation des sociétés ayan un objet similaire ou pouvant favoriser son développement. La société peut également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou toute autre voie, dans toutes entreprises collectives ou individuelles qui soient de nature à favoriser sa prospérité.

## Art. 3.

La société a pour dénomination sociale «SOCIETE D'ETUDE ET D'ENGINEERING» en abrégé «S.E.E.» S.U.

## Art. 4.

Le siège social de la société est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi par décision de l'Entrepreneur lui-même. La société peut établir des agences ou bureaux au Burundi et à l'étranger par décision de l'associé lui-même. Son adresse postale est à Bujumbura B.P. 6898 ou à Gitega B.P. 362.

## Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de quinze ans, qui peut être prorogée successivement par décision de l'Entrepreneur. Toutefois la Société peut contacter des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

## TITRE II.

## CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS.

## Art. 6.

Il est apporté à la société :

## 1° APPORTS EN NATURE

L'entrepreneur met à la disposition de l'entreprise :

- Son camion MERCEDES BENZ 1517 d'un montant de 35.000.000 FBU, correspondant à 350 actions de 100.000 FBU;
- Sa voiture TOYOTA COROLLA d'un montant de 2.500.000 FBU, correspondant à la valeur nominale de 25 actions de 100.000 FBU chacune;
- Des équipements et matériel de Bureau d'un montant de 500.000 FBU, correspondant à 5 actions de 100.000 FBU.

## 2° APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les fonds de 5.000.000 FBU correspondant à la valeur nominale de 50 actions de 100.000 FBU chacune seront versés à la Banque Commerciale du Burundi «BANCOBU» sur un compte ouvert au nom de la nouvelle société.

## Art. 7.

Le capital social de la société est ainsi fixé à 43.000.000 à la valeur nominale FBU correspondant à 430 actions. Le capital social sera augmenté au fur et à mesure qu'il y aura incorporation des réserves ou bénéfices, ou par de nouveaux apports de l'entrepreneur lui-même.

## TITRE III.

## ADMINISTRATION – GESTION.

## Art. 8.

La société est administrée par l'entrepreneur lui-même, aidé par des consultants et des auxiliaires qu'il choisira lui-même et qui resteront sous son entière responsabilité.

## Art. 9.

L'entrepreneur pourra déléguer un tiers temporairement en cas de son absence pour assurer les affaires de gestion courante de l'entreprise.

Cependant, l'entrepreneur déterminera les attributions et les émoluments de ce mandataire. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps et sans aucune condition par l'entrepreneur.

## Art. 10.

L'entrepreneur est responsable individuellement envers l'entreprise soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts.

## Art. 11.

L'entrepreneur peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de l'Entreprise. Il a à ce titre le plein pouvoir d'agir au nom de l'entreprise en toute circonstance et vis à vis de toute administration, tout organisme, toute société ou tout tiers quelconque et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition.

## Art. 12.

En cas de décès ou d'impossibilité physique de l'Entrepreneur, la société pourra être continuée par un représentant que l'Entrepreneur ou ses ayant-droit auront présenté au Notaire.

## Art. 13.

L'Entrepreneur est seul propriétaire du capital de l'entreprise. Il a le plein pouvoir pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent l'entreprise.

## Art. 14.

Toute modification des statuts sera décidée par l'Entrepreneur lui-même s'il le juge nécessaire afin d'adapter l'entreprise aux réalités qui seraient présentées.

## TITRE IV.

**DES EXERCICES SOCIAUX – BENEFICES ET PERTES.**

## Art. 15.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre. Le premier exercice débutera à la date de signature des présents statuts devant le Notaire et se terminera le trente et un Décembre de la même année.

## Art. 16.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de l'entrepreneur, un bilan et un compte des profits et pertes.

## TITRE V.

**DE LA DISSOLUTION – LIQUIDATION.**

## Art. 17.

En cas de dissolution de l'entreprise, l'entrepreneur est le seul liquidateur et en avisera les juridictions compétentes si cela est exigé par la loi.

L'entrepreneur,

Salvator NGENDAKUMANA

Ingénieur Civil en Génie Electro-Mécanique.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille trois, le huitième jour du mois de janvier, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr NGENDAKUMANA Salvator, en présence de Madame NIJIMBERE Donate et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SURL dénommée SOCIETE D'ETUDE ET D'ENGINEERING, en sigle «S.E.E.», au capital de quarante trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant :**

NGENDAKUMANA Salvator (Sé)

**Les témoins :**

Madame NIJIMBERE Donate (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/31 du volume sept de notre Office.

<b>Etat des frais :</b>	Passation d'acte	: 7.000 Fbu
	Expédition (3.000 x 6)	: 18.000 Fbu
		<u>25.000 Fbu</u>

**Le Notaire,**

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé).

A.S. N° 7199. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/1/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent nontante neuf.

Dépôt : 20.000 ; Copies 2.500 ; Quittance N° 45/1630/C.

La préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE (Sé).

**LA BEAR S.U.R.L****STATUTS**

Il est constitué une Société unipersonnelle à responsabilité limitée, constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée : «BEAR S.U.R.L.» «Bureau d'Etude d'Architecte et de Réalisation».

**CHAPITRE I.****DENOMINATION – SIEGE****Art. 1.**

Il est créé sous la dénomination «BEAR SURL» Bureau d'Etude d'Architecte et de Réalisation, une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 1/02 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

**Art. 2.**

La société a pour objet :

- Elaboration et Etudes de Projets, Construction, architecture, réalisation, Import et Export, représentation, services divers, conseil en construction, travaux en génie civile etc...
- Et généralement toute actes, transactions et opérations commerciales industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports de fusion de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou simplement de nature à favoriser son propre objet.

**Siège social****Art. 3.**

Le Siège social est fixé à Bujumbura, B.P. 2974. Il pourra être transféré en toute autre territoire national par décision de l'associé unique.

**Art. 4.**

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

**Art. 5.**

La société est créée pour une durée indéterminée.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL****Art. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 Francs Burundais et divisé en 1.000 parts égales de 1.000 Francs Burundais chacune.

**Art. 7.**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

**CHAPITRE III****CESSION DES PARTS SOCIALES.****Art. 8.**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont pas opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

**Art. 9.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux. Elle sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

**Art. 10.**

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant nommer un gérant non associé par un acte séparé aux présents.

**Art. 11.**

Le gérant est nommé pour une durée de un an (1) renouvellement.

**Art. 12.**

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

**CHAPITRE IV.****FONCTIONNEMENT****Art. 13.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

**Art. 14.**

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un. Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

**Art 15.**

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**CHAPITRE V.****CONTROLE****Art. 16.**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délais de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registre réservés à cet effet.

**Art. 17.**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

**Art. 18.**

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il existe un.

**CHAPITRE VI.****MODIFICATION DU CAPITAL****Art. 19.**

En cas d'augmentation du capital par souscription de part sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

**Art. 20.**

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

**CHAPITRE VII.****DISSOLUTION – LIQUIDATION****Art. 21.**

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

**Art. 22.**

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut par décision de justice.

**Art. 23.**

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation ou liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

**CHAPITRE VIII.****TRANSFORMATION****Art. 24.**

La transformation de la société en société en non collectif, en commandite simple, en société des personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 7/01/2003.

Le soussigné :

SINDAYIGAYA Simon.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille trois, le septième jour du mois de janvier, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr SINDAYIGAYA Simon, en présence de Madame GAHIMBARE Aline et Mr Fini NDAYISABA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un

acte sous seing privé, portant la date du 07/01/2003 comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts du Bureau d'Etude d'Architecte et de Réalisation, BEAR SURL.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant :**

Mr SINDAYIGAYA Simon (Sé)

**Les témoins :**

Mr Fini NDAYISABA (Sé)

Madame GAHIMBARE Aline (Sé)

**Le Notaire,**

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/026/2003 du volume 1 de notre Office.

<b>Etat des frais :</b>	Original	: 7.000 Fbu
	Expédition (3.000 x 6)	: 18.000 Fbu
		<u>25.000 Fbu</u>

**Le Notaire,**

Maître SINDABIZERA Martin (Sé).

A.S. N° 7198. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/1/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cent nonante huit.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 2.500 ; Quittance n° 45/1629/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

**SOCIETE DES TRAVAUX ET DE COMMERCE  
GENERAL «SOTRACOG» S.A.**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Monsieur HWAYI Zachée, de Nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura
2. Monsieur NIYUNGEKO Nestor, de Nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura
3. Monsieur NIYONGENDAKO Jérémie, de Nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura.

Il est constitué une Société Anonyme S.A., régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

**TITRE I.**

**DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.**

**Art. 1.**

La Société est dénommée Société des Travaux et de Commerce Général «SOTRACOG.»

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Associés.  
La société peut également établir des succursales en tout lieu par décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 3.**

La société a pour objet, l'exécution des études, la surveillance, la réalisation des projets de Construction, la promotion des matériaux locaux de construction, l'importation et la commercialisation des matériaux de construction et du matériel divers, location de matériel roulant ainsi que toute autre activité qui pourrait contribuer à l'expansion rapide de la société.

La société peut s'intéresser directement ou indirectement par voie de participation, d'apport, de souscription, d'avance de fonds, de subventions ou autrement dans les sociétés existantes ou à créer ayant un objet similaire ou connexe et de nature à favoriser sa prospérité.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée de cinq (5) ans prenant cours à la date de son immatriculation.

Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

## TITRE II

## CAPITAL SOCIAL, APPORTS, ACTIONS.

## Art. 5.

Le capital social est fixé à Neuf Millions de Francs Bu (9.000.000). Il est représenté par 180 parts sociales d'une valeur nominale de cinquante mille Francs Burundais (50.000 FBu) chacune réparties comme suit :

HAYI Zachée	: 60 Parts sociales
NIYUNGEKO Nestor	: 60 Parts sociales
NIYONGENAKO Jérémie	: 60 Parts sociales

## Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale, statuant dans les formes requises pour les modifications statutaires.

## Art. 7.

Les parts sociales sont et restent nominatives. Elles ont chacune une valeur de 50.000 FBu (Cinquante mille Francs Burundais) : leur propriété s'établit par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social et mis à la disposition de chaque associé.

## Art. 8.

La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sous mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des mandataires dûment désignés à cette fin.

## Art. 9.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Associés.

## TITRE III.

ADMINISTRATION - DIRECTION - CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

## Art. 10.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre Administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat renouvelable de 2 ans.

L'Assemblée Générale peut désigner des Administrateurs suppléant dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils seront amenés à se substituer aux Administrateurs en titre.

## Art. 11.

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

## Art. 12.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatée un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

## Art. 13.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

## Art. 14.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée illimitée ; elle est renouvelable.

## Art. 15.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

## Art. 16.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois le trimestre, sur convocation de son Président ou à défaut, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux Administrateurs le demandent. Les réunions se tiennent aux lieux indiqués dans les conventions.

## Art. 17.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur, il est valable pour une seule réunion. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

## Art. 18.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial est signé par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

## Art. 19.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur, à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur ne peut excéder celle de son mandat.

## Art. 20.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

## Art. 21.

Tous actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

## Art. 22.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entre dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

## TITRE IV.

## ASSEMBLEE GENERALE

## Art. 23.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires des parts sociales libérées.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les Associés absents.

## Art. 24.

L'Assemblée Générale des Associés élit en son sein un Président et un Vice-Président pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

L'Assemblée Générale se réunit une fois le trimestre sous la présidence de son Président ou, en cas d'absence de ce dernier, de son vice-Président.

Les Assemblées Générale extraordinaires auront lieu chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande de l'un des Associés.

## Art. 25.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit requérir une majorité des 3/4 des voix présentes ou dûment représentées.

## Art. 26.

Tout Associé peut en cas d'empêchement se faire représenté à l'Assemblée Générale par un des Associés porteur d'une procuration dûment constatée. Toutefois ce dernier ne peut être porteur que d'une et une seule procuration dûment constatée.

## TITRE V.

## CONTROLE DE LA SOCIETE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

## Art. 27.

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Les commissaires sortant sont rééligibles.

Si le nombre de commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pouvoir au remplacement des commissaires manquants.

## Art. 28.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de leur mission et, éventuellement, les propositions qu'ils croient convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la Société.

## Art. 29.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ses émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

## TITRE VI.

**EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS.**

## Art. 30.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## Art.31.

A la fin de chaque exercice, la Direction établit l'inventaire, les comptes d'exploitation générale, le compte des profits et pertes et le bilan qu'elle soumet ensuite à l'Assemblée Générale pour vérification de leur régularité et de leur sincérité, deux semaines au moins avant la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale de fin d'année.

## Art. 32.

L'affectation du bénéfice se fera selon la décision de l'Assemblée Générale des Associés.

## TITRE VII.

**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

## Art. 33.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour choisir le ou les liquidateurs, pour déterminer ses ou leurs pouvoirs et émoluments, et pour fixer le mode de liquidation.

## Art. 34.

Après le paiement des dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social servira d'abord à rembourser en espèces et en titres le montant libéré des parts sociales.

## TITRE VIII.

**DISPOSITIONS FINALES**

## Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les Associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

## Art. 36.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution de présents statuts seront réglées par voie amiable ou à défaut par arbitrage ou, à défaut encore par la juridiction du Burundi siégeant à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 14/11/2002.

1. HWAYI Zachée
2. NIYUNGEKO Nestor
3. NIYONGENAKO Jérédie.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille deux, le quatorzième jour du mois de novembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr HWAYI Zachée, Mr NIYUNGEKO Nestor et Mr NIYONGENAKO Jérédie ;

En présence de Madame GAKIMA Annick et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant six feuillets portant la date du quatorze novembre deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société Anonyme dénommée SOCIETE DES TRAVAUX ET DE COMMERCE GENERAL, en sigle «SOTRACOG», au capital de neuf millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**

HWAYI Zachée (Sé)

NIYUNGEKO Nestor (Sé)

NIYONGENDA KO Jérémie (Sé)

**Les témoins :**

Madame GAKIMA Annick (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1869 du volume six de notre Office.

<b>Etat des frais :</b>	Passation d'acte	: 7.000 Fbu
	Expédition (3.000 x 9)	: 27.000 Fbu
		<u>34.000 Fbu</u>

**Le Notaire,**

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

A.S. N° 7201. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/1/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cent et un.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies 3.700 Fbu ; Quittance n° 45/1638/C.

La préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE (Sé).

**ENTREPRISE DE REHABILITATION, ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION «REETRACO» SURL.**

**STATUTS**

Nous soussigné, Cyriaque NDAYISHIMIYE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat Résidant à GIKUNGU Avenue des Hippopotames, B.P. 2333 Bujumbura, Tel. (0) 832.036 constitue une société unipersonnelle à responsabilité limitée, sous la dénomination «Entreprise de Réhabilitation, Etudes et Réalisation des Travaux de Construction», REETRACO SURL.

**TITRE I**

**DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE – CAPITAL**

**Art. 1.**

Il est constitué sous le régime de la législation burundaise et par les présents Statuts une Société Unipersonnelle à responsabilité limitée, sous la dénomination: «ENTREPRISE DE REHABILITATION, ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION» «REETRACO SURL».

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura et peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'associé unique. La société pourra établir des sièges administratifs, succursales ou agences en tout autre lieu du Burundi ou à l'étranger.

**Art. 3.**

Le but de la société est de faire des études, la réhabilitation et la construction de différents ouvrages du génie civil et autres (bâtiments, adduction d'eau, assainissement, voirie et réseaux divers, topographie...) ainsi que de l'aménagement. Elle s'occupera également de la surveillance des travaux et des expertises immobilières, de la production et de la commercialisation des matériaux de construction, de la représentation et de l'import-export. Elle pourra aussi réaliser toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole ou foncière de nature à favoriser son objectif principal.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

**Art. 5.**

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs burundais (1.500.000 Fbu) représenté par 100 parts sociales de quinze mille francs (15.000) chacune. Il est entièrement souscrit et libéré en apport d'argent liquide.

## TITRE II

**GESTION ADMINISTRATIVE ET CESSION DES PARTS SOCIALES.**

## Art. 6.

L'Administration et la gestion de la société exercées par un Directeur-gérant, associé ou non dans l'Entreprise REETRACO SURL.

## Art. 7.

Le gérant non associé est nommé pour une durée de deux ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par décision de l'associé unique suite à une faute jugée lourde pouvant handicaper les bons rapports entre la société et les tiers. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

## Art. 8.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

## Art. 9.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un. Lorsque l'associé unique est gérant, et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention dans le registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

## Art. 10.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## Art. 11.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

## Art. 12.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

## TITRE III.

**EXERCICE SOCIAL, INVENTAIRE, BILAN ET LIQUIDATION.**

## Art. 13.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commence à la date du présent acte, pour se terminer le 31 décembre.

## Art. 14.

A la fin de l'exercice social, le Directeur Gérant dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société contenant le résumé de tous les engagements. Il fait établir l'inventaire des valeurs immobilières et mobilières de la société, de ses dettes et créances, et fait dresser le bilan comptable de la société inspiré du plan comptable national.

## Art. 15.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans les délais de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## Art. 16.

L'associé unique non gérant peut poser des questions par écrit au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il y en a un.

## Art. 17.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, tous frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. L'excédent positif du bilan fiscal sera affecté soit à l'accroissement du capital, soit à la création ou à l'alimentation des réserves spéciales de prévision, soit versé en tant que dividende aux différents associés.

## Art. 18.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

## Art. 19.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction en du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

## Art. 20.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'associé unique.

## Art. 21.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme, est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

## TITRE IV.

## DISPOSITION FINALE.

## Art. 12.

Etant de droit burundais, la société entend se conformer entièrement aux lois burundaises sur les sociétés individuelles ainsi qu'à toutes les dispositions de ces lois en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 15/04/2002.

Le Soussigné,

Cyriaque NDAYISHIMIYE.

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le seizième jour du mois d'avril, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr NDAYISHIMIYE Cyriaque ;

En présence de Madame NIJIMBERE Donata et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets portant la date du quinze avril deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société SURL dénommée ENTREPRISE DE REHABILITATION, ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, en sigle «REETRACO», au capital de un million cinq cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

## Le comparant :

Mr NDAYISHIMIYE Cyriaque (Sé)

## Les témoins :

Madame NIJIMBERE Donata (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

## Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/650 du volume cinq de notre Office.

Etat des frais :	Passation d'acte	: 7.000 Fbu
	Expédition (3.000 x 6)	: 18.000 Fbu
		<u>25.000 Fbu</u>

## Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé)

A.S. N° 7203. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/1/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cent trois.

Dépôt : 20.000 Fbu ; Copies 2.500 Fbu ; Quittance n° 45/1643/C.

La préposée au Registre de Commerce,  
Régine NISUBIRE (Sé).

**C. DIVERS**

**DECISION N° 553/1 DU 06/01/2004  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM.**

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX,**

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NAHIMANA Gabriel en date du 22/10/2003 ;  
Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

**Décide :**

**Art. 1.**

Monsieur NAHIMANA Gabriel, né à KIYEGE, Commune NDAVA, Province MURAMVYA de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de MURUGUTA Gabriel.

**Art. 2.**

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.  
Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Art. 3.**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût de 4.400 FBu.

Fait à Bujumbura, le 06/01/2004.

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX,**

**Maître Germain BUTOYI.**